

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents au CA En exercice Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION

95	95	77
PRÉSENTS		59
POUVOIRS Suppléants		3
POUVOIRS Titulaires		15
ABSENTS		18

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 20 JUIN 2022**

Vote Pour :	76
Vote Contre :	0
Abstention :	1

Date de la Convocation

14 JUIN 2022

Date d’Affichage

14 JUIN 2022

L’an deux mille vingt-deux, le lundi vingt juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Patrick LAGASSE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ Marie-Claire MATE, Agnès MERONI, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADÉ, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, François VERGNES,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Paul BOULVRAIS, Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Michel BONNET à Jean-François BAULES, Françoise BOURDET à Nicolas GERAUD, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Dominique BOYER à Marilyne LHERM, Arielle BRUN à Caroline BREUILLARD, Bernard FERRET à François JONGBLOET, Claire FITA à Blaise AZNAR, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Christelle HARDY à Pierre TRANIER, Patrick MONTELS à Claude SOULIES, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Jean TKACZUK à Christophe HERIN, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Jean-Louis BOULOC, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Christophe GOURMANEL, Louisa KAOUANE, Jean-Paul LALANDE, Elisabeth LOYER, Marie MONTELS, Max MOULIS, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Gilles TURLAN,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°159_2022

ACTES : 7.5.3

OBJET DE LA DELIBERATION : 31- Modification du règlement d’intervention de la Communauté d’Agglomération Gaillac-Graulhet relatif à l’Aide aux entreprises – Activité commerce et artisanat

Exposé des motifs

Dans le cadre de son Plan d'Actions Commerce Territorial (PACTe), la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a acté la création d'une Aide aux entreprises qui s'inscrit dans une politique de dynamisation des centres-villes et des centres-bourgs.

Ce dispositif consiste à soutenir et dynamiser les activités liées au commerce et à l'artisanat de se centralité, à la fois en rendant le territoire plus attractif, à la fois en se différenciant stratégiquement et positivement.

Concrètement, l'aide aux entreprises vise à accompagner l'investissement des entreprises dont l'activité de création ou de reprise est liée au secteur du commerce et de l'artisanat.

Ce dispositif vise à favoriser ainsi le maintien et la création d'emplois sur le territoire, particulièrement au niveau de ses centralités.

Considérant la volonté de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet résolument inscrite dans une démarche d'accompagnement des activités de centres-villes et de centres-bourgs, il est proposé de maintenir une aide aux entreprises en adaptant le règlement d'intervention de la Communauté d'agglomération et en apportant les modifications énoncées dans le règlement actualisé joint.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences et matière de développement économique,

Vu la Loi NOTRe du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République et régissant les répartitions de responsabilités entre collectivités en matière d'aides économiques,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par délibération N°2017/AP-FEV/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 2 février 2017 pour la période 2017-2021,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet du 11 septembre 2017, du 26 mars 2018 et du 12 avril 2021 portant sur le règlement d'intervention de la Communauté d'agglomération relatif à l'Aide aux entreprises,

Considérant l'avis favorable de la Commission action économique du 17 mai 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (Abstention de François Vergnes) :

- **approuve** les modifications du Règlement d'intervention de la Communauté d'agglomération relatif à l'Aide aux entreprises et le Règlement dans sa version consolidée, ci-annexé,

- **autorise** le Président à signer toutes les pièces et tous les actes afférents.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le.....

- et publication/affichage/notification

du.....

Le.....

Le Président,

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,

Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».



Règlement d'intervention de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
Dispositif d'aide aux activités commerciales et artisanales
Règlement modifié

Cadre réglementaire :

Vu la nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe du 7 août 2015, modifiant l'exercice des compétences des collectivités territoriales en matière d'interventions économiques, en renforçant le rôle de la Région et le rôle des EPCI habilitées à définir les aides en matière d'immobilier d'entreprises,

Vu le décret n°2016 - 733 du 2 juin 2016 portant sur la mise en conformité avec le droit européen des dispositions réglementaires applicables dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement les articles L1511 - 1 compétence exclusive de la région à L1511 -4, et R1511 – 4 et suivants, portant sur les aides à l'investissement immobilier d'entreprise,

Vu les règlements n°1407/2013 du 18 décembre 2013 et n°651/2014 du 17 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Ce dispositif est applicable à compter de la date de publication certifiant exécutoire la délibération selon les modalités du présent règlement.

Contexte :

Considérant que la Communauté d'agglomération dispose de la compétence économie, Considérant la définition de l'intérêt communautaire de la compétence «Politique Locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire»,

Considérant que le soutien aux activités liées au commerce et à l'artisanat de centralité contribue à soutenir et dynamiser les centres ville et village et participe à l'attractivité du territoire, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet décide d'instaurer sur son périmètre un dispositif d'aide aux entreprises et ainsi soutenir le dynamisme et les initiatives entrepreneuriales.

Parmi les différentes formes d'aides qui sont permises, la Communauté d'agglomération fait le choix d'apporter son aide sous la forme d'une subvention à l'investissement.

Cette aide financière directe est instaurée conformément aux engagements de sa politique économique.

L'intervention de la Communauté d'agglomération s'inscrit dans le cadre **d'une enveloppe budgétaire déterminée annuellement**, dans la limite des taux et montants autorisés par la réglementation européenne et nationale et **des ressources annuelles**.

Ce soutien aux investissements sera accordé dès lors qu'ils **créent des ressources pour le territoire**.

L'attribution des aides aux entreprises n'est pas automatique, elle résulte d'un examen par la Communauté d'agglomération de l'intérêt économique local, la situation financière de l'entreprise et les autres aides perçues par le porteur de projet.

La subvention de la Communauté d'agglomération est cumulable avec d'autres aides financières existantes, sous réserve du respect des règles nationales ou européennes.

Cadre Général :

L'aide à l'investissement s'adresse aux entreprises s'engageant à porter un projet **structurant pour le territoire** de la communauté d'agglomération, et à **participer au développement économique** communautaire.

Sont concernées les opérations d'investissements réalisées par une entreprise, permettant l'installation ou la reprise d'une activité commerciale ou artisanale sur le territoire et le maintien ou la création d'emplois.

Dans le cadre d'une création ou d'une reprise d'activité commerciale ou artisanale

Les aides s'adressent aux entreprises :

- constituées, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés et/ou au Registre des Métiers, disposant d'un Kbis,
- dont l'activité a débuté et dont l'ouverture au public est effective
- qui relèvent du secteur du commerce ou de l'artisanat, avec acte de vente à des particuliers sur place,
- disposant d'un local commercial, en location ou en propriété, avec vitrine sur l'espace public
- implantées sur une commune de la Communauté d'Agglomération et uniquement au sein des périmètres de chalandise de centre-ville et centre bourg définis.

Un simple transfert d'activité au sein des périmètres éligibles ne permet pas d'être bénéficiaire des aides.

Les bénéficiaires du dispositif devront obligatoirement :

- maintenir le ou les emplois existants dans le cas de reprise d'activité
- s'inscrire dans une démarche structurante ou de qualité (suivi CCI – CMA – autre ...)

Sont exclus : les hypermarchés, supermarchés et activités de grande distribution, les galeries commerciales, les activités de services de prestations intellectuelles, les activités d'intermédiation financière et immobilière, les activités d'assurance, les professions libérales.

Dépenses éligibles :

- Les travaux de rénovation de vitrine, d'aménagement spécifique, de sécurisation et d'accessibilité réalisés par une entreprise tiers, couverte par une assurance décennale
- Les équipements professionnels indispensables à l'activité
- Les outils numériques

Ne sont pas éligibles :

- Les simples travaux d'auto-construction, les structures intégrant une habitation, les autres dépenses d'acquisitions (fonds de commerce, parts de société, etc.), l'acquisition de stock, la modification ou refonte d'un site internet n'est pas éligible

Le montant de l'aide :

Le montant minimum de l'investissement éligible doit être de **4000 euros HT**.

Le montant de l'aide est calculé sur la base de 20% du coût d'opération HT et **plafonné** à 1500 € par entreprise.

L'aide financière prévue dans le dispositif pourra être octroyée durant les 12 mois suivant l'ouverture.

En cas de fermeture dans les 24 mois suivant l'octroi de l'aide, le remboursement intégral de l'aide sera exigé.

La subvention ne pourra être accordée qu'une seule fois à la même entreprise.

Pour l'aide à l'emploi :

La demande d'aide financière prévue dans le dispositif pourra être déposée durant 18 mois suivant l'ouverture de l'établissement.

L'aide sera attribuée sous réserve que l'emploi soit à plein temps et sous forme de Contrat à Durée Indéterminée ou de Contrat à Durée Déterminée de 18 mois minimum.

Montant :

L'aide à la création d'emploi est de 500€/emploi dans la limite de 2 emplois, hors celui du chef d'entreprise (gérant salarié).

Procédure d'instruction :

L'octroi de cette aide est soumis au dépôt d'une demande d'aide adressée par courrier à M. Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet,

Le courrier de demande doit être accompagné des pièces suivantes :

- Extrait KBis de moins de 3 mois
- Bail de location ou compromis de vente
- Montant estimatif et/ou devis des dépenses
- Calendrier prévisionnel de réalisation des aménagements
- Mode de financement des investissements
- Les comptes prévisionnels sur 3 ans (business plan pour toute création)
- Le bilan de l'année N-1 de l'activité reprise (pour les reprises)
- La déclaration des aides déjà perçues
- Attestation de suivi d'une démarche de qualité par une Chambre consulaire (CCI ou CMA)
- Contrat de travail du (es) salarié(s) embauché(s)

Tous les projets avec intervention sur le bâti devront avoir reçu les autorisations nécessaires (arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux, avis ABF si nécessaire).

Toute demande fera l'objet d'une instruction par les services économiques de la Communauté d'agglomération, avant d'être soumise pour avis à la Commission Economie et au Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet.

Dans le cas d'activités commerciales ou artisanales de service avec un volet commercial, les projets seront examinés au regard du tissu local existant afin de ne pas fausser la concurrence et seront jugés selon leur dimension territoriale.

Un avis consultatif pourra être demandé au maire de la commune concernée.

Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention.

A l'issue de l'instruction, la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet se réserve le droit de ne pas accorder cette aide.

La subvention sera accordée par M. Le Président dans le cadre de ses pouvoirs d'exécution des délibérations du Conseil Communautaire.

Modalité de versement :

La subvention sera versée directement à l'entreprise bénéficiaire :

- A la suite de la conclusion d'une convention,
- Après le contrôle du respect des engagements du bénéficiaire à l'appui de la présentation des pièces justificatives,
- A l'achèvement des investissements,
- Après vérification de la communication portant mention de l'aide octroyée à l'appui de toutes illustrations des retombées de cette action (photos, articles de presse...)

Réalisation partielle et règles de caducité :

Dans le cas d'une réalisation partielle du projet pour lequel une aide est demandée, cette aide sera versée au prorata.

Si le montant des factures est inférieur aux estimations initiales, le montant de l'aide est automatiquement ajusté à la dépense réellement effectuée, sous réserve que les travaux soient réalisés conformément au projet agréé par la commission d'attribution.

Dans le cas inverse où les factures sont supérieures aux estimations initiales, le montant prévisionnel de l'aide n'est pas revalorisé.

La subvention deviendra tout ou partie caduque :

- si le bénéficiaire n'a pas adressé les documents justifiant de la réalisation de l'objet subventionné dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'aide.

A l'expiration de ce délai, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire,

- si le bénéficiaire n'a pas adressé les documents justifiant de la réalisation de l'opération et de son coût, et permettant le mandatement de son solde, dans un délai de 24 mois à compter de la date de notification de l'aide,

- dans ces cas, à l'expiration de ce délai, la caducité de la partie non justifiée de la subvention sera confirmée au bénéficiaire et au besoin, une procédure de reversement sera engagée.

Engagement du bénéficiaire :

Tout bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter les termes de la convention signée avec la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet.

Le versement de la subvention fera l'objet d'une convention définissant les engagements du bénéficiaire, notamment l'obligation de communication sur l'intervention financière de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet

- o Dans la presse locale en cas de publication se rapportant aux projets de l'établissement,
- o Par l'affichage public réglementaire lié aux travaux,
- o A l'entrée du bâtiment, grâce à des supports appropriés (autocollants, affiches...)
- o Via des opérations de communication commerciale.

En cas de non-respect des engagements, le remboursement de l'AIE versée sera exigible.

Modification du règlement :

Le présent règlement pourra être modifié par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet.

Adopté lors du Conseil de communauté du 20 juin 2022